

Février 2014

FédEFoC - MEDIA ANIMATION asbl • 100, avenue E. Mounier / B-1200 Bruxelles •  
http://www.media-animation.be - Marc ANDRÉ • Enseignement fondamental –  
productions pédagogiques – mission spécifique « éducation aux médias et au  
multimédia » • tel + 32 (0) 2 256 72 54 • m.andre@media-animation.be

*N'hésitez pas à laisser un  
exemplaire dans la salle des profs...*

## Édito



Marc André.

*De nouveaux médias numériques apparaissent dans les écoles : projecteurs, tablettes tactiles, tableaux blancs interactifs... Si c'est une bonne chose, il est important que la sélection de ce matériel ne s'effectue pas sur un coup de tête. Il ne s'agit pas d'acquérir une nouvelle parure à exhiber fièrement, mais d'acheter un matériel didactique pertinent.*

*C'est aux médias à répondre à des projets pédagogiques. Pas l'inverse ! Sans quoi, leur usage risque de rapidement devenir artificiel ou inexistant. Leur choix doit donc répondre à une question primordiale : en quoi favoriseront-ils réellement et efficacement les apprentissages de chaque élève ?*

*Le rapport qualité / prix est naturellement un autre aspect important à prendre en considération. Faut-il acheter un nombre important de machines peu coûteuses (au risque qu'elles soient fragiles et peu adaptées) ou faut-il privilégier un matériel varié et adapté (sachant que tous les élèves n'en disposeront pas en même temps et qu'il faudra probablement adapter quelque peu la gestion de la classe) ? Poser la question, n'est-ce pas déjà y répondre ?*

## Tablettes tactiles

**Les tablettes tactiles ont déjà fait leur entrée dans certaines écoles fondamentales. D'autres envisagent d'en acquérir et de les intégrer dans leurs pratiques pédagogiques.**

Si l'implantation de la tablette tactile dans les pratiques pédagogiques n'en est qu'à ses balbutiements, il est évident que l'engouement pour celle-ci se fait de plus en plus ressentir dans les établissements scolaires.

Beaucoup souhaiteraient l'intégrer dans leurs pratiques, mais hésitent...

Quels sont les avantages et les freins liés à l'utilisation de cette technologie à l'école? Quel matériel choisir? Comment et pourquoi intégrer la tablette tactile dans sa pratique de classe? Quelles applications choisir ?

La prochaine édition de ce bulletin d'information tentera de répondre à ces questions et à bien d'autres.

Afin de finaliser notre dossier, nous sommes à la recherche de témoignages sur le sujet. Aussi, n'hésitez pas à nous partager vos craintes, vos interrogations ou vos pratiques. Pour cela : m.andre@media-animation.be



Dans le même temps, il nous a semblé important de créer un espace où toutes ces questions seraient débattues et où chacun pourrait échanger sur le sujet. A cette fin, n'hésitez pas à vous rendre sur le groupe Facebook « Usage des tablettes dans le fondamental » via l'adresse « <https://www.facebook.com/groups/tablettes> ».



# Webradios d'école

Si l'intérêt pédagogique des radios d'école n'est plus à démontrer, il faut reconnaître que, faute de disponibilité, il n'est pas simple d'obtenir une fréquence FM pour y diffuser les productions des élèves. Dans ces conditions, Internet représente une alternative aux multiples possibles, tant pour la diffusion d'émissions en direct qu'en différé...

## Pour une diffusion en direct sur Internet

Parmi les outils disponibles sur Internet, « listen2MyRadio » apparaît comme étant intéressant à plus d'un titre. Gratuit et simple d'utilisation (même s'il est en anglais), il suffit de connecter la source sonore (une table de mixage, par exemple) à son ordinateur pour la diffuser en direct, via un logiciel tel que « My radiomatisme ».

Pour bénéficier de ce service, commencez par créer un compte via la page d'accueil du site (www.listen2MyRadio.com). Par défaut, cette page s'ouvrira dans sa version anglaise. Il est toutefois possible de modifier la langue.

Afin de pouvoir effectuer une diffusion en *streaming* (flux continu) de votre radio, il suffit ensuite de cliquer sur l'onglet « inscrivez-vous » et de remplir le formulaire proposé.

Cette opération effectuée, une page telle que celle présentée ci-dessous apparaît :



Comme précisé, il vous faut maintenant créer la page sur laquelle on pourra vous écouter. Une nouvelle fois, cette opération est très simple. Outre le titre de votre radio, il vous est demandé de présenter votre projet au travers de deux courts textes (insérés sur votre page personnelle). La dernière opération consiste à définir le serveur via lequel l'émission transitera. Plusieurs possibilités sont proposées.

Si le choix du serveur a peu d'importance, les informations qui apparaissent à l'écran dès que vous cliquez sur « here » méritent toute votre attention. Sans elles, il sera impossible de diffuser vos émissions. Mieux vaut donc les copier et les conserver précieusement.

Il est à noter que la version gratuite de « listen2MyRadio » nécessite de réactiver régulièrement la diffusion via le serveur. Surtout lorsqu'on reste plusieurs jours sans utiliser le système. Pour cela, dès que vous vous identifiez sur le site, une fenêtre telle que celle-ci apparaît. Il suffit alors de cliquer sur « turn ON ».



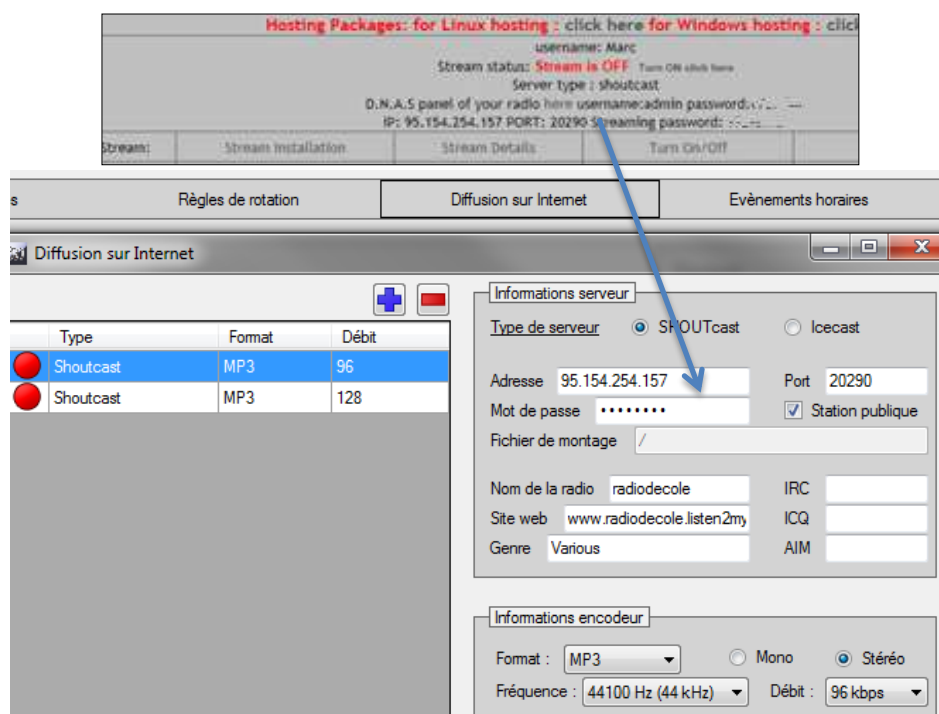
Votre *webradio* étant créée, il reste à installer un programme permettant de faire le lien entre votre ordinateur et le serveur par lequel vous diffuserez vos émissions. S'il existe de nombreuses solutions, notre choix s'est porté sur « My Radiomatisme ».

Fiable et léger, ce logiciel propose une interface intuitive et commentée capable de gérer la connexion externe d'un micro ou d'une table de mixage, ainsi que la combinaison de différentes capsules présentes sur l'ordinateur. Outre la réalisation d'émissions en direct, il est naturellement possible de les proposer en différé (et même en boucle). Cela dit, quel que soit votre mode de diffusion, puisque les sons doivent partir de votre ordinateur, celui-ci devra être connecté en permanence à Internet.

Une fois le programme installé, vous pouvez ajouter des titres dans la colonne de gauche. Dans ce cas, les sons s'enchaînent dans l'ordre dans lequel vous les avez sélectionnés.

La partie droite, qui contient « le cartoucheur », permet de préparer des sons indépendants (des jingles, le générique, des séquences...) dont la lecture débute d'un simple clic.

Avant de pouvoir diffuser sur Internet, il reste une étape importante : compléter les informations reçues au moment de l'inscription sur le site « listen2MyRadio.com ».



L'exemple ci-dessus illustre une diffusion en mode stéréo avec une fréquence de 44100 Hz et un débit de 96 Kbps. Ces données peuvent naturellement être personnalisées afin, par exemple, d'alléger la taille des informations envoyées en *upload* sur la bande passante.

### Pour une diffusion en podcast

A côté du principe de diffusion présenté ci-avant, la diffusion des sons en *podcast* représente une belle alternative. Il s'agit ici de fichiers numériques, le plus souvent au format « .mp3 », mis à disposition sur Internet. On peut les y écouter et/ou les télécharger à n'importe quel moment.

Si de nombreuses plateformes permettent d'héberger et de publier les fichiers, il est également possible de le faire via son propre espace (OVH, par exemple) et son propre site.

Depuis peu, le Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) permet aux écoles de bénéficier d'une plateforme qui accueille toutes leurs productions.

Ce service facilite considérablement la mise en ligne des fichiers et permet de ne pas devoir se soucier des détails liés à l'hébergement du son.

Concrètement, une fois inscrit sur le site (via l'onglet « inscription »), il est nécessaire de créer son espace « radio ».



Dès que la fiche descriptive du projet est complétée, elle est envoyée aux responsables du site pour validation. Cette étape terminée, on peut alors ajouter les sons que l'on souhaite mettre en ligne. Un *player*, intégré sur la page de chaque radio, permet une lecture aisée des productions.



Une présentation détaillée des modalités d'inscription et de publication des sons est proposée sur la page « [http://www.csem.be/outils/productions/audios\\_radios/mode\\_emploi](http://www.csem.be/outils/productions/audios_radios/mode_emploi) ». Sur celle-ci, on trouve également un ensemble d'informations liées aux droits d'auteur, aux droits à l'image et à la voix, ainsi qu'un modèle (modifiable) de demande d'autorisation aux parents (voir annexe).

Marc André

## Le p'tit oiseau va sortir... Comment respecter le droit à l'image ?

**Peut-on faire n'importe quoi d'une photo prise avec une personne comme sujet ? Faut-il demander des autorisations ? Comment gérer ce paradoxe d'un monde de la communication globale, dans lequel pourtant les gens sont sans doute plus farouches qu'avant ?**

"Super, ce temps de formation !". "Super cette manifestation !". "Quelle réussite cette fête annuelle...". Pour garder un souvenir de l'ambiance de tel ou tel évènement, la photo finale s'impose...

De quoi illustrer de prochaines revues de l'association ou le site web.



Mais attention, publier une photo dans une revue ou sur un site web ne se fait pas sans quelques règles. Car un principe général est défini : toute personne peut s'opposer à l'utilisation de son image. Pour éviter tout problème, il vaut donc mieux assurer ses arrières en obtenant l'autorisation de votre « sujet ». Avant que le petit oiseau ne sorte, adoptez le bon « reflex »...



### Autorisation écrite

En règle générale, la demande d'autorisation explicite est le moyen le plus sûr. La personne que vous souhaitez photographier (ou filmer) devra vous donner deux consentements.

Le premier concerne la captation ou la prise de vue. Le second abordera les aspects de l'utilisation ultérieure de la photo ainsi « captée » : la reproduction, la diffusion, la publication, la duplication.

Pour vous prémunir, rien de tel qu'un document écrit, appelé « autorisation de captation et de diffusion », qui précisera le cadre dans lequel la photo sera utilisée, comme par exemple les publications écrites et numériques de telle association ou de tel projet, la limite de temps ou le territoire de diffusion. L'idéal sera d'assortir cette autorisation d'une clause de « libération de droits » qui prévoit que la personne « filmée » renonce à demander un dédommagement pour l'utilisation « prévue » de sa photo. Bien sûr, si vous comptez éditer et vendre une carte postale ou un poster, ... et que cela ne figurait pas dans l'autorisation en question, ... vous vous exposez à quelques réclamations potentielles.

Si l'autorisation verbale est aussi admise, elle reste cependant fragile, surtout si un problème surgit et que la preuve de l'autorisation doit être fournie.

## Règlement général

Bien sûr, remplir de telles autorisations - à chaque fois que vous sortez votre appareil - peut s'avérer lourd et compliqué... Plusieurs institutions (comme les écoles, par exemple) ont lié l'abandon du droit à l'image au fait de s'inscrire et d'accepter le règlement de l'institution. Mais ce procédé est aussi utilisé lors de festivals ou de concerts, où l'achat du ticket signifie que vous acceptez d'être éventuellement filmé sur le site de l'évènement et que votre image soit ensuite diffusée.

Pour le monde associatif fonctionnant sur base d'une cotisation ou d'une inscription des membres adhérents (à l'année ou à l'activité, comme des camps ou des séjours...), le procédé du règlement général peut fonctionner. Pour les autres, il faut sans doute être vigilant projet par projet et imaginer une manière appropriée d'informer les participants.

Lorsque le sujet est un mineur, ce sont les parents qui peuvent octroyer l'autorisation sur le droit à l'image. Même si la jurisprudence admet que des mineurs capables de discernement puissent donner leur consentement sur leur image (à partir de 12 et 14 ans...).

## Utilisation interne

Mais comme le droit est sujet à interprétations, il n'est pas toujours facile de s'y retrouver.

Même au sein d'un mouvement, l'argument de l'utilisation « interne » d'une photo doit être pris avec beaucoup de prudence. Même si une activité réservée aux membres revêt un caractère semi-privé (exemple : un camp au milieu d'une clairière bien isolée, une formation de cadres dans un domaine privé accueillant des séminaires...), ce sera sans doute l'utilisation de la photo qui sera problématique, car elle devient publique. Même utilisée dans la revue d'un mouvement, disponible par abonnement, il y a reproduction, diffusion et publication de la photo. Sans parler d'une diffusion sur le web...

Bien sûr, peu de monde dépose plainte si la photo est utilisée dans son contexte, à savoir illustrer une activité. C'est évidemment s'il y a détournement de la photo que les risques de réactions surviendront.

Par ailleurs, il ne faut pas non plus tomber dans la paranoïa... Des balises existent, parfois modulées par la jurisprudence, pour équilibrer la tension entre le droit à l'information (prôné par les auteurs, éditeurs...) et le droit à l'image (invoqué par les personnes).

Ainsi, pour que le droit à l'image s'applique, il faut que la personne soit reconnaissable. Ce qui, dans le cas d'une photo de foule, limite beaucoup le droit à l'image. Il faut aussi que le personnage photographié soit central. Une photo de groupe sera moins sujette à contestation... Pas question de réclamer si vous apparaissez « secondairement » ou « fortuitement » dans une photo devant l'Atomium ou devant un monument constituant le cœur de la photo.



Cette « exposition publique » induit un consentement tacite. Tout comme sera réputé tacite le fait, pour une personnalité (politique, sportive, vedette ...), d'être photographiée en public dans l'exercice de son activité publique, et ce dans un objectif d'information.

Pas question d'utiliser les visages des personnalités politiques par exemple, sans un consentement explicite de leur part, si la photo veut illustrer autre chose que leur « métier »... On se rappellera de la campagne des Magasins du Monde Oxfam, qui avait abondamment utilisé l'image de personnalités politiques, bien sûr avec leur consentement... D'autant que ceux-ci avaient pris la pose (parfois osée !). Autre preuve de leur consentement.

## Reproduction et réappropriation

Si vous n'avez pas l'âme d'un photographe, il se peut que vous ne soyez pas l'auteur de la photo que vous comptez utiliser pour une revue ou un blog... Dès lors, l'absence de rencontre du sujet photographié ne vous a sans doute pas permis de solliciter le premier des deux consentements (la captation).

Dans ce cas, il faudra doublement être vigilant par rapport aux usages. Le cas le plus simple est sans doute celui des banques d'images. Certaines banques signalent explicitement le statut de chaque photo en matière de droit de diffusion et de consentement du sujet.

Sur un site comme Shutterstock, chaque photo sera accompagnée d'éléments importants (outre le tarif selon le format de la photo désirée). D'abord, vous découvrirez une « *Information des Droits d'Autorisation* » : qui précisera souvent « *Usage éditorial uniquement. L'utilisation de cette image dans une publicité ou à des fins promotionnelles est interdite* ». Par ailleurs, vous trouverez aussi le « *Copyright* » reprenant le nom de l'auteur à mentionner lors de la reproduction de la photo.

Par contre, télécharger des photos sur le web est plus risqué... Vous n'avez sans doute aucune trace de l'origine de la photo. Il est tentant de faire son marché d'images sur les réseaux sociaux mais attention : ce n'est pas parce qu'on a la possibilité de voir une photo sur Facebook par exemple qu'on a le droit de la reproduire.

De plus, dans ces deux situations d'utilisation de photos dont vous n'êtes pas l'auteur, vous vous exposez à d'autres considérations : celles relatives aux droits d'auteur. Mais cela est une autre histoire...

### Press button

Alors, ne vous retenez pas... Photographiez en connaissance de cause, en vous rappelant ces quelques balises. En sachant aussi que les cas litigieux qui font la une de l'actualité concernent soit des vedettes, soit des utilisations détournées d'images.

Et même dans la presse professionnelle, en quatre années d'existence, le Conseil de déontologie journalistique n'a instruit que 16 dossiers relatifs au droit à l'image (sur 172 dossiers ouverts depuis 2010). Ce qui représente un petit dixième de plaintes liées au droit à l'image.

Pas de quoi fouetter un photographe...

**Stephan GRAWEZ**

#### Épinglé pour vous :

- **Enseignement.be** propose une fiche « *Droit à l'image-Jeunes et Internet -35* » dans un ensemble de ressources sous forme de fichiers PDF  
<http://www.enseignement.be/index.php?page=26149>
- **Educationauxmedias.eu**, le site du Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM), propose un modèle de lettre d'autorisation pour le droit à l'image (et à la voix). Ce modèle, proposé au format « .doc » est accessible à l'adresse  
[http://www.csem.be/sites/default/files/files/modeles\\_autorisation\\_droitimage.docx](http://www.csem.be/sites/default/files/files/modeles_autorisation_droitimage.docx)

## Et si vous partagiez vos pratiques et vos avis ?

Ce bulletin d'information vous appartient !

Il ne demande qu'à accueillir vos projets de classe, vos astuces, vos liens utiles et, d'une manière générale, toutes les expériences liées aux TIC que vous souhaiteriez partager.

N'hésitez pas à nous donner votre avis sur un logiciel ou un site pédagogique que vous avez testé...

Pour nous envoyer tout cela :

- par courriel : [m.andre@media-animation.be](mailto:m.andre@media-animation.be)
- par courrier postal : Marc André – Média Animation – 100, avenue E. Mounier – 1200 Bruxelles.

